# Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- 2021- 265

Arras, le 2 8 SEP. 2021

#### **COMMUNE DE ISBERGUES**

## SOCIETE RECYCO

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE-FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 autorisant la société RECYCO à exploiter une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques située rue Roger Salengro – B.P. 15 – sur le territoire de la commune de Isbergues ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 juillet 2018 actant le changement de statut de la société RECYCO à Isbergues qui devient un établissement classé SEVESO seuil haut suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, et modifiant les valeurs limites d'émissions atmosphériques fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2014;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> février 2019 prenant acte de la modification déposée par la société RECYCO le 30 juillet 2018 concernant les déchets admis et modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 13 juillet 2021 réalisée sur le site de la société RECYCO à Isbergues ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 août 2021 ;

Vu le courrier en date du 6 août 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 13 juillet 2021, l'Inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- depuis le début de l'année 2021, l'autosurveillance sur le conduit n°1 (ou rejet primaire) affiche de nombreux dépassements des rejets atmosphériques en poussières que ce soit en concentration ou en flux, certaines fois ces derniers dépassent 2 fois les limites fixées ;
- les moyens mis en place par l'exploitant ne permettent pas de mesurer en continu les rejets en poussières de manière fiable sur le conduit n°1, le système n'est donc pas opérationnel en continu ;
- le plan d'actions mené par l'exploitant depuis plusieurs mois ne s'est pas révélé efficace à ce jour, l'exploitant prévoit de tester une dernière mesure corrective à l'automne 2021 et de la mettre en place au cours du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> trimestre 2022.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 susvisé et de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 également susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCO de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 susvisé, d'de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 également susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

#### Article 1er:

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques, sise rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 en respectant les valeurs limites fixées en rejet de poussières sur le conduit n°1 (ou rejet primaire) sans dépasser plus de 10 % du temps les limites ainsi fixées tout en restant inférieur au double de celles-ci dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2:

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques, sise rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 en fiabilisant le système de mesure en continu de la teneur en poussières du rejet primaire avant fin juin 2022.

#### Article 3:

La société RECYCO transmettra à M. le Préfet du Pas-de-Calais la solution technique retenue et son planning de réalisation pour respecter les articles 1 et 2 ci-dessus en justifiant de son efficacité dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 4:

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1,2 ou 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

## Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCO et dont une copie sera transmise au maire de Isbergues.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Joan RICHERT

## Copies destinées à :

- Société RECYCO rue Roger Salengro BP 15- Isbergues (62330)
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Isbergues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono